



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le

**Secrétariat général**

- Service de pilotage des politiques  
interministérielles et de la coordination

- Pôle juridique inter-services de l'Etat

Affaire suivie par Jean-Luc BOILLIN

Tél. : 03.80.44.66.28

jean-luc.boillin@cote-dor.gouv.fr

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**  
**AVEC ACTE DE SUBROGATION ET ACTE DE DÉSISTEMENT**

Entre les parties suivantes :

- nom et adresse de la victime : Ville de DIJON  
Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne  
21033 DIJON Cédex

représentée par :

d'une part, et

- le Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, représentant l'Etat français,  
représenté par Mme Marie Hélène VALENTE, Secrétaire Générale de la préfecture,

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

En préambule, il est rappelé qu'au cours de la manifestation qui s'est déroulée le  
1<sup>er</sup> novembre 2014, des dégradations ont été commises sur les biens de la ville de Dijon.

Ces faits sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat, en application de  
l'article L211-10 du code de la sécurité intérieure.

En conséquence, la présente transaction intervient dans les termes suivants :



Article 1er :

Le versement d'une somme de 34 325,63 € (trente quatre mille trois cent vingt cinq Euros et soixante trois centimes) sera effectué au bénéfice de la Ville de DIJON à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive en réparation du préjudice subi lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Article 2 :

Sans valoir reconnaissance pour chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, il règle entre elles, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Article 3 :

La Ville de DIJON déclare l'Etat subrogé, à concurrence de la somme susmentionnée, dans ses droits et actions contre le ou les auteurs des préjudices causés dans le cadre de la manifestation du 1<sup>er</sup> novembre 2014 à DIJON.

Article 4 :

La Ville de DIJON déclare, moyennant le versement de la somme précitée, renoncer à tout recours ultérieur contre l'Etat en ce qui concerne ces préjudices.

Article 5 :

Le présent document est établi en deux exemplaires dont l'un est destiné à la Ville de DIJON et l'autre au Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le

Le bénéficiaire (1)

Le Préfet de la Côte-d'Or

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction, renonciation et subrogation »